



Notice explicative sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est un dispositif national de taxation de tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ils appartiennent à 3 catégories :

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un bâtiment ou un terrain et relative à une activité qui s'y exerce.

Dispositif publicitaire : Tout support qui ne constitue pas une enseigne et est susceptible de contenir une publicité (constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention).

Pré enseigne : Toute inscription ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Qui est redevable de la taxe ? La TLPE doit être acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Date limite de déclaration : La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, établie avant le 1^{er} mars de chaque année.

Les supports créés ou supprimés après la déclaration annuelle doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire dans le délai de 2 mois après leur implantation ou leur retrait. Pour ces nouveaux supports, il est prévu une taxation au prorata temporis, régularisée en plus ou en moins lors du paiement de la taxation de l'année suivante.

La déclaration annuelle est obligatoire, même si votre entreprise ne possède aucun dispositif taxable ou si l'enseigne ou les enseignes possèdent une surface cumulée inférieure ou égale à 7 m².

Surface taxable : Les tarifs de la taxe s'appliquent par m² et par an, à la surface « utile » des supports taxables. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé sauf s'il fait partie de l'image. Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne double face sont taxés 2 fois.

Date de paiement de la taxe : Le recouvrement de la taxe s'effectue à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition, les titres de recettes émis à partir de cette date seront accompagnés de la déclaration annuelle.

Les supports exonérés :

- Les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée,
- Les supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales : spectacles, fêtes, cérémonies, événements sportifs, culturels, religieux...
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat (croix de pharmacie...),
- Les supports relatifs à la localisation des professions réglementées (buralistes, huissiers...),
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires, aux moyens de paiement de l'activité ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m²,
- Les supports publicitaires situés à l'intérieur d'un point de vente,
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle, installés sur un immeuble ou un terrain, relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.

Comment remplir sa déclaration : Il vous revient de recenser les différents supports d'enseignes (mural, toiture, sol sur parking...) et autres dispositifs fixes situés en extérieur et recevant de la publicité, de les mesurer et d'en déterminer la surface.

IMPORTANT : En cas d'absence de déclaration, de déclaration inexacte, transmise hors délai ou incomplète, des sanctions pénales sont prévues par l'article L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (contravention de 4^{ème} classe, soit une amende de 750 € par support).